

Les descendants de Sulpice



que ledit Seigneur ou promire, le
Person Presentement, Conjointement le
Solidairement, les uns pour les
autres, Vu d'eux seul pour le tout
sous les Renonciations de droit
Savoir, se obliger payer, ce bailler
audis Sieur Baillies, a Chacun jour
De saint michel, de chaque année de en
faire le Commence le premier paiement
audis jour de saint michel, que l'on comptera
mil sept cent quatre vingt trois, et la suite
pour exprer Continuer d'année, la année
De terme, la terme apareil et semblable
jour, tant que ledit bail aura cours, le
Jusqu'à l'Expiration d'icelui, le tout, sous
L'empire et Contrainte passie, en Chacun
terme ad eam de paiement d'Execution de
Vue Execution de même d'Empriement
De la personne des dits preneur, s'agissant
De femme, le bien de Campagne, une Voie
De Contrainte, d'Execution, de Vue Execution de
Et Couvenir entre ledit partie, que
Les dits preneur, s'obligent faire leur
Demeure sur le jour de saint Jean de la
Prochain, en ladite maison, le qu'ils feront
Le Cultiveront des terres, pour faire les
gros bleds, a la prochaine Couvraille; et que
De fumer, qu'ils pourront avoir besoin, ils
Se le procureront, Et le dit Sieur Baillies
leur fait des avances de pailler, et fumer
ou autre chose, ceux preneur en donneront
Reconnaissance devant notaire et temoins audis
Sieur, le jour de leur sortie, il sera libre audis
Sieur Baillies de retenir, le pailler, bleds,
Vain, le fumer, qui seront audis lieu
pour le pris et Estimation qui en sera faite lors
De ladite sortie, par gens de Connoissance
pris et choisis par ledit partie, le pour laquelle
Demeure depuis le jour de saint Jean de la prochain

